

M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Macherel
Mmes Charollais
Cerde
Giraud
MM. Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MIS

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

06277-2009

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 22 juin 2009

18 août 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 25 AOÛT 2009
Séance CA du:
Décision:
À traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 22 juin 2009, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 2 190 000 F destiné au remplacement des pavillons de glaciers équipés de toitures photovoltaïques et de leurs matériels d'exploitation, de kiosques de vente, de billetteries et des toilettes publiques installés sur le pourtour de la rade

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 190 000 F destiné au remplacement des pavillons de glaciers équipés de toitures photovoltaïques et de leurs matériels d'exploitation, de kiosques de vente, de billetteries et des toilettes publiques installés sur le pourtour de la rade.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 190 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2020.

- A) 1. Le projet est soumis à la délivrance d'une autorisation de construire en cours d'instruction.
2. Les pavillons étant situés dans le plan de site de la Rade, le dossier doit être soumis au préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites.
- B) Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art 6A et 16, LEnGE, L 2 30).

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side.